

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 24781
Numéro SIREN : 852 949 148
Nom ou dénomination : 900

Ce dépôt a été enregistré le 24/02/2024 sous le numéro de dépôt 28337

900
Société par actions simplifiée au capital de 200,37 euros
Siège social : 11 rue Monsigny, 75002 Paris
852 949 148 RCS Paris
(la « **Société** »)

EXTRAIT DE L'ACTE SOUS SEING PRIVE CONSTATANT LES DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES EN DATE DU 9 AVRIL 2021
--

L'an deux mille vingt-et-un,

Le 9 avril,

– (...)

(ensemble les « **Associés** »)

Détenant l'ensemble des actions composant le capital social de la Société,

– (...)

Appelés à statuer sur les décisions suivantes :

1. Délégation de compétence au Président à l'effet d'attribuer, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, un maximum de 233.100 bons de souscription de parts de créateur d'entreprise (les « **BSPCE** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
2. Délégation de compétence au Président à l'effet d'émettre, sous réserve de l'approbation du Comité Stratégique, un maximum de 233.100 bons de souscription d'actions (les « **BSA** ») avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés au profit d'une catégorie de personnes ;
3. Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

QUATORZIÈME DÉCISION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L'EFFET D'ATTRIBUER, SOUS RESERVE DE L'APPROBATION DU
COMITE STRATEGIQUE, UN MAXIMUM DE 233.100 BONS DE SOUSCRIPTION DE PARTS DE CREATEUR D'ENTREPRISE
(LES « **BSPCE** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D'UNE
CATEGORIE DE PERSONNES

La collectivité des Associés,

Statuant à l'unanimité,

Connaissance prise :

- du rapport du Président ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes *ad hoc* ; et
- du procès-verbal des décisions du Comité Stratégique en date de ce jour autorisant la l'octroi de cette délégation,

Sous réserve de la réalisation de la Condition Suspensive,

Tenant compte des opérations décidées aux termes des quatrième et cinquième décisions ci-dessus,

Sous réserve que la Société remplisse l'ensemble des conditions requises pour l'attribution de bons de souscription de parts de créateur d'entreprise dans les conditions prévues à l'article 163 bis G du Code général des impôts,

Délègue au Président sa compétence à l'effet d'émettre et d'attribuer, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 233.100 bons de souscription de parts de créateur

d'entreprise (les « **BSPCE** ») donnant chacun droit à la souscription d'une action de la Société d'une valeur nominale de 0,01 € représentant une augmentation de capital nominale maximum de 2.331 € augmenté, le cas échéant, des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de bon de souscription de parts de créateur d'entreprise conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSPCE,

Précise que le nombre d'actions pouvant être souscrites sur l'exercice des BSPCE s'imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième décision ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSPCE, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société, lesdits BSPCE ne pouvant être attribués qu'à la catégorie de bénéficiaires suivants : salariés ou dirigeants sociaux soumis au régime fiscal des salariés (président, directeur général ou directeur général délégué) de la Société (ou des sociétés dont la Société détient au moins 75% du capital social ou des droits de vote) ou membre de tout autre organe statutaire équivalent à un conseil d'administration ou de surveillance d'une société anonyme instauré par la Société (ou par tout autre société dont la Société détient au moins 75% du capital social ou des droits de vote) et de toute autre personne le cas échéant éligible en vertu des dispositions légales applicables à la date d'attribution des BSPCE,

Décide que les BSPCE seront attribués à titre gratuit et auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur attribution et que les BSPCE seront caducs passé l'expiration de cette période,

Décide qu'aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSPCE permettra la souscription, aux conditions de l'article 163 bis G du Code général des impôts ainsi qu'aux conditions ci-après définies, d'une (1) action d'une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président à la date d'attribution des BSPCE et qui sera égal à la valeur de marché des actions de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie définie à l'article L.225-177 du Code de commerce, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions ordinaires de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote d'un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d'actions de préférence de la Société, le prix de l'action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d'une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d'une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d'une action de préférence ;
- en l'absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l'attribution des BSPCE, le prix de souscription d'une action ordinaire de la Société sera déterminé en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

il est précisé que pour déterminer le prix de souscription par action, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l'exercice de BSPCE, de BSA ou de Stock-Options,

Prend acte du fait que, dans l'hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l'assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de la délégation conférée par la présente décision,

Prend acte que conformément aux dispositions de l'article L.225-132 du Code de commerce, la décision d'attribution des BSPCE emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSPCE donnent droit,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l'accord préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l'effet :

- d'arrêter la liste des bénéficiaires des BSPCE et le nombre de BSPCE alloués à chacun d'eux ;

- d’attribuer les BSPCE et d’arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSPCE seront en vigueur, modifier ou ajuster) les conditions d’exercice et les modalités définitives des BSPCE en ce inclus le calendrier d’exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l’exercice des BSPCE pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSPCE ou des actions ou concerner tout ou partie des bénéficiaires ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSPCE en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur ;
- de constater le nombre d’actions émises par suite d’exercice des BSPCE et de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d’une manière générale, de prendre toute mesure et d’effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l’expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

QUINZIÈME DÉCISION

DELEGATION DE COMPETENCE AU PRESIDENT A L’EFFET D’EMETTRE, SOUS RESERVE DE L’APPROBATION DU COMITE STRATEGIQUE, UN MAXIMUM DE 233.100 BONS DE SOUSCRIPTION D’ACTIONS (LES « **BSA** ») AVEC SUPPRESSION DU DROIT PREFERENTIEL DE SOUSCRIPTION DES ASSOCIES AU PROFIT D’UNE CATEGORIE DE PERSONNES

La collectivité des Associés,

Statuant à l’unanimité,

(...)

Délègue au Président sa compétence à l’effet d’émettre, sous réserve de l’accord préalable du Comité Stratégique, en une ou plusieurs fois, un nombre maximum de 233.100 bons de souscription d’actions (les « **BSA** ») donnant chacun droit à la souscription d’une action de la Société d’une valeur nominale de 0,01 € représentant une augmentation de capital nominale maximum de 2.331 € augmenté, le cas échéant des titres devant être émis en vue de préserver les droits des titulaires de bons de souscription d’actions conformément aux dispositions légales applicables et aux termes et conditions des BSA,

Précise que le nombre d’actions pouvant être souscrites sur l’exercice des BSA s’imputera sur le plafond global prévu à la dix-septième décision ci-après,

Décide de supprimer, pour les BSA, le droit préférentiel de souscription des associés de la Société et d’en réserver l’émission à la catégorie de bénéficiaires suivants : (i) les salariés de la Société et/ou dirigeants de la Société ou des filiales, ainsi que les consultants réalisant des missions de conseil auprès de la Société et/ou de ses filiales, ou encore les membres (y compris censeurs) d’un organe de gouvernance ou autre comité instauré par la Société ou une filiale de la Société ou (ii) toute société contrôlée par une des personnes visées au (i) ci-dessus,

Décide que les BSA seront intégralement libérés en numéraire lors de leur souscription, y compris, le cas échéant, par voie de compensation de créance dans les conditions prévues par la loi,

Décide que les BSA auront une durée de validité de dix (10) ans à compter de leur émission et que les BSA seront caducs passé l’expiration de cette période,

Décide qu’aussi longtemps que les actions de la Société ne seront pas admises à la négociation sur un marché réglementé, chaque BSA permettra la souscription d’une (1) action d’une valeur nominale de 0,01 €, à un prix déterminé par le Président à la date d’émission des BSA et qui sera égal à la valeur de marché des actions ordinaires de la Société, telle que déterminée selon la méthodologie définie à l’article L.225-177 du Code de commerce, étant précisé que :

- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d’actions ordinaires de la Société, le prix de l’action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d’une action ordinaire de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d’une décote d’un montant maximum correspondant à la perte de valeur économique des titres depuis cette augmentation de capital ;
- si une augmentation de capital était réalisée, pendant la période de validité de la présente délégation, par émission d’actions de préférence de la Société, le prix de l’action ordinaire sera, pendant une durée de six mois à compter de la date de réalisation de ladite augmentation de capital, au moins égal au prix de souscription d’une action de préférence de la Société dans le cadre de ladite augmentation de capital, diminuée le cas échéant d’une décote pour tenir compte de la différence de droits entre une action ordinaire de la Société et d’une action de préférence ;
- en l’absence de toute augmentation de capital dans les six mois précédant l’attribution des BSA, le prix de souscription d’une action ordinaire de la Société sera déterminé en tenant compte du prix par action retenu lors de la dernière opération significative sur le capital de la Société, sauf décision contraire du Président dûment motivée,

il est précisé que pour déterminer le prix de souscription par action, le Président ne tiendra pas compte des augmentations de capital résultant de l’exercice de BSPCE, de BSA ou de Stock-Options,

Décide que le prix de souscription d’un BSA sera fixé par le Président au jour de l’émission dudit BSA et sera égal à sa valeur de marché telle que déterminée par le Président, avec l’assistance, le cas échéant, d’un expert indépendant mandaté par la Société,

Prend acte du fait que, dans l’hypothèse où le Président viendrait à utiliser la délégation de compétence qui lui est conférée dans la présente décision, le Président rendra compte à l’assemblée générale ordinaire suivante, conformément à la loi et à la réglementation, de l’utilisation faite de la délégation conférée par la présente décision,

Prend acte que conformément aux dispositions de l’article L.225-132 du Code de commerce, la décision d’attribution des BSA emporte également renonciation des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de la Société auxquelles les BSA donnent droit,

Décide de donner tous pouvoirs au Président, sous réserve de l’accord préalable du Comité Stratégique, pour mettre en œuvre la présente décision, et notamment à l’effet de :

- d’arrêter la liste des souscripteurs des BSA et le nombre de BSA alloués à chacun d’eux ;
- d’arrêter le prix de souscription des BSA ;
- d’émettre les BSA et d’arrêter (puis, par la suite aussi longtemps que les BSA seront en vigueur, modifier ou ajuster) les conditions d’exercice et les modalités définitives des BSA en ce inclus le calendrier d’exercice, conformément aux dispositions de la présente décision et dans les limites fixées dans la présente décision ;
- recevoir les bulletins de souscription des BSA, ainsi que la libération des sommes correspondantes à la souscription des BSA ;
- le cas échéant, limiter, suspendre, restreindre ou interdire l’exercice des BSA pendant certaines périodes ou à compter de certains événements, sa décision pouvant porter sur tout ou partie des BSA ou des actions ou concerner tout ou partie des titulaires ;
- de prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs des BSA en cas d’opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur,
- de constater le nombre d’actions émises par suite d’exercice des BSA et de procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- d’une manière générale, de prendre toute mesure et d’effectuer toute formalité utile à la mise en œuvre de la présente délégation,

Décide que la présente délégation est consentie pour une durée de dix-huit (18) mois à compter de la date des présentes décisions et prendra fin à l’expiration de ce délai,

Décide que la présente délégation remplace et annule toute délégation antérieure qui aurait le même objet.

VINGT-QUATRIÈME DÉCISION

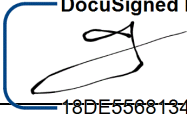
POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

La collectivité des Associés,

Statuant à l'unanimité,

Donne tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour accomplir auprès du greffe du tribunal de commerce tous dépôts et formalités de publicité légale et autres qu'il appartiendra.

Extrait certifié conforme à l'original.

 DocuSigned by:
18DE5568134C42A...

Le Président